



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 28 MARS 2024 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 38  
absents représentés : 18  
absents excusés : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Alexandrine AZPEITIA, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Armelle BARBE a donné pouvoir à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPEGUE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Bertrand DESCLAUX a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Séverine DUCAMP a donné pouvoir M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Éric LAHILLADE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Philippe SARDELUC a donné pouvoir à Mme Elisabeth MARTINE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Régis DUBUS.

OBJET : SPORT - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE AYGUEBLUE - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SAS OIKOS POUR DES AJUSTEMENTS FINANCIERS TEMPORAIRES

Rapporteur : Monsieur Benoît DARETS



La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a confié la gestion de son centre aquatique communautaire dénommé Aygueblue à la SAS Oikos, selon une convention de délégation de service public approuvée en conseil communautaire en date du 27 juin 2023. Cette convention est conclue pour une durée de 8 ans à compter du 20 septembre 2023, soit jusqu'au 19 septembre 2031.

Lors des opérations de reprise des personnels transférables en application des dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail, il est apparu que la liste transmise par le délégataire sortant présentait 2 salariés supplémentaires par rapport à ceux figurant sur la liste fournie aux candidats lors de la procédure de passation de la nouvelle délégation de service public. De plus, il est apparu que la masse salariale avait évolué par rapport au montant figurant dans les documents de la consultation.

La société Oikos s'est engagée à reprendre les 2 salariés supplémentaires (éducateurs sportifs), et donc à assurer la gestion du service public dans les conditions de la convention de DSP, signée le 11 juillet 2023, avec 9 éducateurs sportifs au lieu de 7. Le délégataire s'est également engagé à reprendre l'ensemble du personnel à son niveau de rémunération au jour de la prise d'effet de la convention de DSP.

La reprise de ces 2 éducateurs sportifs supplémentaires et l'augmentation de la masse salariale impliquent une modification de la convention de délégation de service public par voie d'avenant aux fins d'une prise en charge financière temporaire de ces charges supplémentaires par MACS, autorité délégante, soucieuse du maintien des emplois du centre aquatique.

Par ailleurs, la réhabilitation des carrelages des bassins ainsi que la rénovation énergétique du centre aquatique nécessitent une fermeture prévue dans la convention de DSP conclue avec Oikos, d'une durée de 9 mois (de septembre 2023 à juin 2024).

Préalablement à la fermeture de l'équipement, la société Oikos a déposé un dossier de demande d'indemnisation du chômage partiel auprès des services compétents. Une décision de refus lui a été opposée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Landes. Les parties prennent acte de ce refus, étant entendu que la société Oikos s'était engagée à rémunérer le personnel à taux plein en cas de refus.

L'objet du présent avenant n° 1 est donc de :

- mettre en œuvre un mécanisme temporaire de prise en charge financière, par la Communauté de communes, des 2 éducateurs sportifs supplémentaires, ainsi que de la masse salariale globale supplémentaire, dans un souci de maintien des emplois,
- procéder à une correction d'écriture dans l'article 22.2.2 de la convention de DSP, les années 2023 et 2024 ayant été cumulées par erreur dans le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) annexé à la convention. Cette correction n'a aucune incidence financière.

Le projet d'avenant n° 1 définit notamment les modalités de ces prises en charge financières par MACS et leur période d'application.

Le compte d'exploitation prévisionnel, annexé à la convention de DSP est impacté et revu en fonction de ces ajustements financiers temporaires, et plus particulièrement les lignes 148 à 153 comme suit:

<b>COMPENSATIONS POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI DES 2 PERSONNELS SUPPLEMENTAIRES ET MASSE SALARIALE SUPPLEMENTAIRES (Avenant n°1) :</b>	<b>(€/mois)</b>
COMPENSATION PERSONNEL 1 en période d'ouverture si 19 agents	<b>216,36 €</b>
COMPENSATION PERSONNEL 1 en période d'ouverture si 20 agents ou plus	<b>2 488,36 €</b>
COMPENSATION PERSONNEL 2 en période d'ouverture si 19 agents	<b>216,36 €</b>
COMPENSATION PERSONNEL 2 en période d'ouverture si 21 agents ou plus	<b>2 488,36 €</b>
COMPENSATION MASSE SALARIALE INITIALE SUPPLEMENTAIRE JUQU'A REOUVERTURE	<b>896,00 €</b>

Ainsi, la prise en charge du surcoût de la masse salariale représente 896 €/mois, soit 8 064 € pour 9 mois de fermeture.



La prise en charge des 2 éducateurs sportifs supplémentaires représentera 2 488,36 € par mois et par agent supplémentaire à compter de la réouverture de l'équipement.

Enfin, la bonification de 216,36 € pourra s'appliquer tant qu'un des MNS (maître-nageur sauveteur) remplace le personnel titulaire du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) prévu initialement par Oiikos et ce jusqu'au départ du dernier des 2 MNS en surnombre des effectifs.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aygueblue, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant le choix de la société OIKOS comme délégataire pour l'exploitation du centre aquatique communautaire Aygueblue et la convention de délégation de service public pour une durée de huit ans à compter du 20 septembre 2023 ;*

*VU la convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aygueblue conclue le 11 juillet 2023 avec la Société OIKOS notamment son article 30 relatif aux modifications de la convention ;*

*VU le projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public et son annexe CEP, ci-annexés ;*

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aygueblue, tel qu'annexé à la présente, et portant sur des ajustements financiers temporaires,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet d'avenant n° 1,
- d'inscrire les sommes nécessaires au budget annexe Aygueblue,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mars 2024

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié en ligne le 11/04/2024

ID : 040-244000865-20240328-20240328D08D-DE



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

**EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE  
« AYGUEBLUE »**



**AVENANT N°1**



## ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud**, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Pierre FROUSTEY**, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du .....,

Ci-après dénommée « l'autorité délégante » ou « le délégant »

D'une part,

ET

La Société **SAS Oiikos**, dont le siège social se trouve **26 rue de Lerma, 35 470 Bain-de-Bretagne et l'adresse postale se trouve Steriad – PAI Château Gaillard, 2 Allée de L'île, 35 470 Bain-de-Bretagne**, représentée par **Monsieur Vincent MALINGE**, Président, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

## PRÉAMBULE :

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a confié la gestion de son centre aquatique communautaire l'« **AYGUEBLUE** » à la société **SAS OIKOS**, selon une convention de délégation de service public en date du 11 juillet 2023, reçue en Préfecture des Landes le 13 juillet 2023, et conclue pour une durée de 8 ans à compter du 20 septembre 2023, soit jusqu'au 19 septembre 2031.

Lors des opérations de reprise des personnels transférables en application des dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail, il est apparu que la liste transmise par le délégataire sortant présentait 2 salariés supplémentaires par rapport à ceux figurant sur la liste fournie aux candidats lors de la procédure de passation de la délégation de service public. De plus, il est également apparu que la masse salariale avait évolué par rapport au montant figurant dans les documents de la consultation.

La société **SAS Oiikos** s'est engagée à reprendre les 2 salariés supplémentaires, et donc à assurer la gestion du service public dans les conditions du contrat en date du 11 juillet 2023, mais avec 9 éducateurs sportifs. Le délégataire s'est également engagé à reprendre l'ensemble du personnel à son niveau de rémunération au jour de la prise d'effet du contrat.

La reprise de ces 2 éducateurs sportifs supplémentaires et l'augmentation de la masse salariale impliquent une modification de la convention de délégation de service public en date du 11 juillet 2023, aux fins d'une prise en charge financière de ces charges supplémentaires par l'autorité délégante, soucieuse du maintien des emplois.

Étant précisé que les Parties se sont entendues pour que cette prise en charge soit temporaire et que le délégataire, employeur du personnel, saisisse toute opportunité dans le respect des salariés, de leurs compétences et parcours professionnel, pour revenir à un effectif de 7 éducateurs sportifs.

La réhabilitation des carrelages des bassins, ainsi que la rénovation énergétique, nécessitent une fermeture programmée du centre aquatique d'une durée de 9 mois.



Préalablement à la fermeture de l'équipement, la société SAS Oiikos a déposé un dossier de demande d'indemnisation du chômage partiel auprès des services compétents. Une décision de refus lui a été opposée par la DDETSPP des Landes, dont les conséquences seront contractuellement actées.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - Objet de l'avenant et indivisibilité de ses stipulations**

L'objet du présent avenant est, à titre principal, de mettre en œuvre un mécanisme temporaire de prise en charge financière, par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, des 2 éducateurs sportifs supplémentaires, ainsi que de la masse salariale globale supplémentaire, dans un souci de maintien des emplois.

Pour le surplus, cet avenant entend procéder à des ajustements devenus nécessaires dans le cadre de l'exécution contractuelle et intéressant les modalités de prise en charge du chômage partiel.

Cet avenant constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

### **ARTICLE 2 - Compensation de la masse salariale globale supplémentaire et des charges salariales pour 2 éducateurs sportifs supplémentaires**

**2.1.** Aux fins, d'une part, de maintenir dans leurs emplois deux salariés (éducateurs sportifs) repris par la Société SAS Oiikos en application des dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail alors qu'ils ne figuraient pas sur la liste transmise par le délégataire sortant à l'occasion de la procédure de passation de la nouvelle Convention, et, d'autre part, de prendre en charge le surplus de masse salariale non connue à l'occasion de la procédure de passation, l'autorité délégante s'engage à prendre en charge, de manière temporaire, les charges salariales correspondantes dans les conditions listées ci-après :

**2.2.** S'agissant de la prise en charge du surplus de masse salariale non connue à l'occasion de la procédure de passation :

- La compensation s'applique à compter de la prise d'effet de la convention de délégation de service public et pour la durée de fermeture de l'équipement pour travaux. Elle prendra fin à compter de la réouverture de l'équipement. Elle est fixée de manière forfaitaire dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent avenant en annexe 1, qui se substitue à l'annexe 08a de la Convention de délégation de service public (ajout de la ligne « *compensation masse salariale initiale supplémentaire jusqu'à réouverture* »).

**2.3.** S'agissant de la compensation des charges salariales pour 2 éducateurs sportifs supplémentaires :

- La compensation s'applique à compter de la réouverture de l'équipement après travaux. Elle s'appliquera pour la seule durée du maintien en surnombre des deux salariés (éducateurs sportifs supplémentaires) et à la seule condition de l'existence d'un surplus de masse salariale liée à ces deux emplois. Elle s'appliquera sur justification initiale, par le délégataire, de ce que le nombre de salariés permanents qu'il emploie et la masse salariale afférente intègrent bien les éléments supplémentaires précités. Ainsi, à compter de la date de réouverture du centre aquatique, la compensation s'appliquera si le nombre total de salariés permanents employés est égal ou supérieur au nombre de 19 salariés prévu au CEP de la Convention et à la condition qu'au moins un éducateur sportif soit en surnombre par rapport aux 7 éducateurs sportifs prévus par le délégataire.

- Le délégataire, dès que l'occasion d'une évolution professionnelle interne ou externe se présente, s'engage à réduire le nombre d'éducateurs sportifs pour revenir, dès que possible, au nombre de 7 salariés prévu au CEP de la Convention. L'absence constatée de toute action du délégataire dans ce sens engendrera la suspension du versement de la compensation dès l'exercice suivant ce constat formalisé par écrit par l'autorité délégante.

- Prioritairement et dans les limites permises par les contraintes de fonctionnement, le délégataire affectera les 2 personnels en surnombre aux emplois saisonniers budgétisés au CEP de la Convention. Le montant de la



réduction du budget d'emplois saisonniers fera l'objet d'une déduction équivalente au montant de la compensation versée par l'autorité délégante.

La compensation financière versée par l'autorité délégante liée à l'emploi, par le délégataire, de 2 éducateurs sportifs supplémentaires et à la masse salariale supplémentaire y afférente, correspondra au montant justifié de la masse salariale et des avantages sociaux dans les conditions suivantes :

- L'annexe 08a Compte d'Exploitation Prévisionnel de la Convention de délégation est modifié par le présent avenant à son onglet 8.1\_CEP. Les lignes sont ajoutées portant la mention « *Compensation pour maintien en emploi des personnels et masse salariale supplémentaires* ». Le Compte d'Exploitation Prévisionnel figurant en annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe 08a de la Convention de délégation de service public.

- Cette compensation est appliquée sur une base forfaitaire, elle est appliquée sur justification et éventuellement diminuée du montant d'emploi saisonnier économisé et en cas de départ au prorata temporis de présence. Le calcul et les justificatifs de présence et masse salariale globale et individuelle (bulletins de salaire) seront fournis trimestriellement par le délégataire, pour contrôle par les services de l'autorité délégante et ajustement du montant de la compensation.

**2.4.** Les compensations financières versées par l'autorité délégante liée à l'emploi, par le délégataire, de 2 éducateurs sportifs supplémentaires et à la masse salariale supplémentaire s'ajouteront et seront versées simultanément à la contribution financière forfaitaire prévue à l'article 27 de la Convention de délégation de service public.

Le montant de ces compensations augmente la subvention forfaitaire d'exploitation reversée. Cette compensation spécifique est identifiée par les lignes 148 à 153 : Compensations pour maintien en emploi de 2 salariés et masse salariale supplémentaires.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel intégrant cette modification est annexé au présent avenant en annexe 1. Il se substitue à l'annexe 08a de la Convention de délégation de service public.

### **ARTICLE 3 - Conséquences du refus d'activité partielle**

Les parties prennent acte du refus de la DDETSPP des Landes de prise en charge du chômage partiel pour les salariés du centre aquatique Aygueblue pendant la période de fermeture de l'équipement.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 27.1 de la Convention aux termes duquel « *Le montant de la compensation pourra être réexaminé après notification de l'accord de la DDETSPP pour la prise en charge du chômage partiel* » est supprimé.

Etant rappelé que le délégataire s'est contractuellement engagé à rémunérer à 100% le personnel en cas de refus d'attribution de prise en charge du chômage partiel, pendant la période de fermeture de l'équipement.

### **ARTICLE 4 – Correction du report d'un montant du CEP dans le texte du contrat**

L'article 22.2.2 de la convention reporte dans le texte le montant du CEP à sa ligne 108 pour la provision du GER. Le montant porté à la convention de 54 411,26 €HT correspond au cumul des années 2023 (partielle) et 2024. Il est donc procédé à cette précision que le montant de la provision est, conformément au CEP inchangé sur ce point, de 11 884,26 €HT en année 1 (année civile 2023) puis de 42 527 €HT les années suivantes. La dernière année, l'année civile 2030 étant incomplète, le montant de la provision inscrite au CEP est de 30 642,74 €HT.

### **ARTICLE 5 - Lien avec la convention initiale et date d'entrée en vigueur**

Les clauses de la convention de délégation de service en date du 11 juillet 2023 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.



Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire, après signature des deux parties et envoi au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 6 - Jurisdiction compétente**

Tout différend lié à l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent avenant sera soumis au Tribunal administratif de PAU.

#### **ARTICLE 7 - Annexe**

N°1 : Compte exploitation prévisionnel actualisé (CEP) à son onglet 8.1\_CEP.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse

Le ....., en deux exemplaires,

Pour l'autorité délégante

Le Président  
M. Pierre FROUSTEY

Pour le délégataire

Le Président  
M. Vincent MALINGE